

Numéro du rôle : 5716
Arrêt n° 127/2014 du 19 septembre 2014

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Turnhout.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 septembre 2013 en cause de T.G. contre S.W. et Me Kim Van Tilborg, avocate, agissant en qualité de tutrice *ad hoc* de l'enfant mineur N.G., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Turnhout a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle émanant de l'homme qui a reconnu l'enfant (c'est-à-dire l'auteur de la reconnaissance) n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état vis-à-vis de l'auteur de la reconnaissance ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- T.G., assisté et représenté par Me H. Geens, avocat au barreau de Turnhout;
- Me Kim Van Tilborg, avocate, au barreau de Turnhout, agissant en qualité de tutrice *ad hoc* de l'enfant mineur N.G., assistée et représentée par Me P. Klingels, avocat au barreau de Turnhout;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me D. Smets, avocats au barreau de Courtrai.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 27 mai 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 juin 2014 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande d'une partie à être entendue, introduite dans le délai précité, la Cour, par ordonnance du 18 juin 2014, a fixé l'audience au 9 juillet 2014.

A l'audience publique du 9 juillet 2014 :

- ont comparu :
  - . Me H. Geens, pour T.G.;
  - . Me F. Van Swygenhoven, avocat au barreau de Hasselt, *loco* Me Kim Van Tilborg, pour l'enfant mineur N.G.;
  - . Me D. Smets, qui comparaisait également *loco* Me S. Ronse, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

T.G. demande au juge *a quo* de dire pour droit que la reconnaissance du 5 décembre 2003 est entachée d'un vice de consentement, que la reconnaissance est nulle et qu'il n'est pas le père de N.G., né le 27 février 2004.

T.G. et S.W. ont entretenu une relation affective pendant plusieurs années et cohabitaient de fait. Pendant cette relation sont nés deux enfants, qui ont été reconnus par T.G. T.G. a reconnu le deuxième enfant, N.G., avant la naissance, par acte du 5 décembre 2003, de sorte que la filiation paternelle juridique de l'enfant est établie.

T.G. et S.W. se sont mariés le 20 août 2010. Le divorce a été prononcé le 5 juillet 2012. La convention préalable au divorce par consentement mutuel prévoyait une double résidence pour les enfants, laquelle a été respectée par les parties jusqu'en septembre 2012.

Devant le juge *a quo*, T.G. affirme qu'à la suite d'un prélèvement sanguin, il a récemment découvert qu'il n'était pas le père biologique de N.G.

T.G. ne conteste pas que N.G. a la possession d'état vis-à-vis de lui. Il estime toutefois qu'une telle possession d'état ne saurait constituer une fin de non-recevoir de son action en contestation de la reconnaissance de paternité.

A la demande de T.G. et S.W., le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1. T.G., partie demanderesse devant le juge *a quo*, souligne que sa bonne foi a contribué à la réalisation des faits constitutifs de la possession d'état, qui rend irrecevable son action en contestation de la reconnaissance de paternité. Il n'a dès lors pas la moindre possibilité de faire apprécier son action quant au fond, de sorte que son droit de contestation est purement théorique ou illusoire. Il est en outre privé de son droit d'accès au juge. La mesure consistant à ériger la possession d'état en fin de non-recevoir absolue n'est donc pas proportionnée au but poursuivi par le législateur, à savoir la sécurité juridique dans la vie familiale, la paix des familles et l'intérêt de l'enfant. La mesure en cause n'est pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par référence à la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle (cf. arrêts n<sup>os</sup> 20/2011, 29/2013, 96/2013 et 105/2013), il fait valoir que le juge doit être en mesure de trouver un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties concernées.

Selon lui, aucun des motifs visés à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne justifierait une ingérence de la puissance publique dans la vie privée des parties.

A.2. La tutrice *ad hoc* renvoie aux arrêts n<sup>os</sup> 20/2011, 29/2013 et 96/2013 et souligne qu'il s'agit, en l'espèce, d'une situation similaire.

Le tuteur *ad hoc* doit agir dans l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, le fait d'autoriser la contestation de la reconnaissance de paternité n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Il n'est plus question d'une cellule familiale durable. L'enfant n'a aucun intérêt à ce qu'on lui impose un père qui n'est pas son père biologique et qui, en outre, ne souhaite plus avoir de contacts avec lui.

La mesure en cause est disproportionnée par rapport aux objectifs légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, le lien socio-affectif entre l'enfant concerné et le père juridique se concrétise par la notion de « possession d'état ». Le choix du législateur d'ériger la possession d'état en fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité s'inscrit en outre dans le cadre des objectifs plus généraux de la loi sur la filiation de 1987, à savoir la protection des intérêts de l'enfant, de la « paix des familles » et des liens de filiation juridiquement établis. Dans certains cas, lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfant, la réalité socio-affective doit primer la réalité biologique.

Diverses dispositions du droit belge de la filiation érigent la possession d'état en fin de non-recevoir. Le Conseil des ministres souligne que la Cour a déjà considéré à plusieurs reprises que cette fin de non-recevoir implique une restriction disproportionnée du droit à la vie privée et familiale. Les arrêts n<sup>os</sup> 20/2011, 29/2013 et 96/2013 ne sauraient être appliqués par analogie.

Dans ses arrêts *Ahrens* et *Kautzor* du 22 mars 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a remis en cause cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La Cour européenne estime en effet qu'un régime qui limite le droit de contester la paternité par une fin de non-recevoir n'est pas contraire *ipso facto* au droit au respect de la vie privée de l'auteur de la reconnaissance, dans la mesure où il est satisfait aux conditions suivantes : la restriction est prévue par une loi; cette restriction doit poursuivre des objectifs légitimes, elle doit être nécessaire dans une société démocratique et ne peut faire obstacle à une prise de décision équitable par les juridictions nationales.

Le Conseil des ministres estime que la disposition en cause satisfait à ces conditions.

A.3.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres fait valoir que le fait d'ériger la possession d'état en fin de non-recevoir ne prive pas une personne du droit d'accès au juge. Ce droit n'est pas absolu et peut dès lors être limité lorsque cette restriction poursuit un objectif légitime et est proportionnée à cet objectif. La disposition en cause satisfait à ces conditions. En outre, l'article 331*nonies* du Code civil permet au juge de tenir compte des intérêts divers, souvent opposés, des parties à une procédure juridique.

Répondre par la négative à la question préjudicielle n'entraînerait du reste aucune différence de traitement injustifiée entre, d'une part, l'auteur de la reconnaissance de l'enfant concerné, et, d'autre part, les autres personnes concernées par la disposition en cause. Sur ce point, le Conseil des ministres estime que les catégories de personnes à l'égard desquelles la Cour s'est déjà prononcée ne sont pas comparables à la catégorie des auteurs d'une reconnaissance d'un enfant.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne la deuxième phrase de l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, lequel disposait avant sa modification par l'article 35, 1° et 2°, de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse :

« A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité ».

Concernant la possession d'état, l'article 331<sup>nonies</sup> du Code civil dispose :

« La possession d'état doit être continue.

Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;
- que celui-ci l'a traité comme son enfant;
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation;
- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère;
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;
- que l'autorité publique le considère comme tel ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande si l'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil est compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle émanant de l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état vis-à-vis de l'auteur de la reconnaissance.

B.2.2. Il apparaît des données de l'affaire et de la motivation de la décision de renvoi que le litige au fond a pour objet une action en contestation de la reconnaissance de paternité introduite par l'auteur de la reconnaissance, à l'égard duquel l'enfant a la possession d'état et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique.

Dans le litige au fond, seule la deuxième phrase de l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil est dès lors en cause, dans la mesure où la reconnaissance de paternité est contestée par l'homme qui a reconnu l'enfant et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. L'article 330 du Code civil règle la contestation de la reconnaissance maternelle et de la reconnaissance paternelle. Il détermine les titulaires de l'action et fixe les délais qui leur sont applicables. La reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme qui a reconnu l'enfant et l'homme qui revendique la paternité de l'enfant. Pour tous les titulaires de l'action, cette dernière est irrecevable lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui a reconnu l'enfant.

B.4.1. La possession d'état a été érigée en fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation.

L'article 330, § 2, du Code civil disposait :

« La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé, par toutes voies de droit, que son auteur n'est pas le père ou la mère.

Toutefois, la demande doit être rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu ».

A ce sujet, les travaux préparatoires relatifs à l'article 330 (ancien) du Code civil mentionnent ce qui suit :

« Plusieurs membres critiquent sévèrement le fait qu'on envisage d'accorder le droit de contestation de manière absolue. Le principe de la vérité dite biologique peut en effet avoir un effet accablant pour l'enfant et contraire à ses intérêts.

Ils estiment, dès lors, que le tribunal appelé à se prononcer sur la contestation de reconnaissance, doit, dans son appréciation, tenir compte de la possession d'état; certains plaident même pour qu'on inscrive explicitement dans le texte le principe de la référence à la possession d'état. En cas de possession d'état, la contestation de reconnaissance doit être exclue, sinon les intérêts de l'enfant peuvent être gravement lésés.

D'autres membres déclarent, toutefois, qu'il faut éviter d'accorder une trop grande importance à la possession d'état; sinon, on en viendrait, en effet, à traiter la simple cohabitation sur le même pied que le mariage.

Les mêmes intervenants estiment, dès lors, que la possession d'état ne peut jouer un rôle que si elle correspond à la réalité biologique.

Il leur est répliqué qu'à l'égard de l'enfant il faut accorder tout autant d'importance à la possession d'état, et ce abstraction faite de la question de savoir s'il est né ou non dans le mariage » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 904, n° 2, p. 100).

B.4.2. L'article 330 du Code civil a été modifié par l'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci.

La reconnaissance de paternité ne peut plus être contestée que par la mère, par l'enfant, par l'homme qui a reconnu l'enfant et par l'homme qui revendique la paternité. La possession d'état a été maintenue comme fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

L'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 trouve son origine dans un amendement déposé à la Chambre.

Cet amendement a été justifié comme suit :

« L'article 330 proposé organise une procédure similaire pour l'action en contestation de reconnaissance et pour l'action en contestation de présomption de paternité.

Tout d'abord, l'amendement proposé entend limiter les titulaires d'action aux personnes véritablement intéressées à savoir le mari, la mère, l'enfant et la personne qui revendique la paternité ou la maternité de l'enfant.

Ensuite, il nous paraît nécessaire de protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, en fixant des délais d'action.

Enfin, dans un souci d'éviter un vide entre l'action en contestation et la reconnaissance, comme c'est le cas actuellement, il est prévu que la décision qui fait droit à une action en contestation introduite par une personne qui se prétend être le père ou la mère biologique de l'enfant entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6).

Au terme du débat en commission de la Justice du Sénat, la ministre de la Justice a confirmé l'importance de la notion de « possession d'état » en déclarant :

« Le projet modifie déjà un nombre important de règles et même si l'application de la notion de possession d'état présente parfois certaines difficultés en jurisprudence, il n'est pas nécessaire de modifier cette institution séculaire. Le législateur de 1987 avait choisi de la maintenir afin que la vérité biologique ne l'emporte pas toujours sur la vérité socio-affective. Ce choix doit être préservé et la nécessité de modifier le concept de possession d'état ne s'impose pas » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 9).

B.5. La Cour doit examiner l'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil, au regard de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-

être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.6. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre des ingérences dans leur vie privée et familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; grande chambre, 12 octobre 2013, *Söderman c. Suède*, § 78).

B.7. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée du requérant, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28).

Le régime en cause de contestation de la reconnaissance de paternité relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34; 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51 à 53; 25 février 2014, *Ostace c. Roumanie*, § 33).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 46; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 51). Cette condition doit être remplie pour qu'il puisse être question d'une mesure proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.9. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la reconnaissance de paternité puisse être exercée sans limitation. A cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

B.10. En érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, le législateur a cependant fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'homme qui a reconnu l'enfant et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique est totalement privé de la possibilité de contester sa propre reconnaissance de paternité.

Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur. La disposition en cause n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle introduite par l'homme qui a reconnu l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu et qui, au moment de la reconnaissance, ignorait qu'il n'était pas le père biologique.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 septembre 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen